



Liberté

Égalité
République d'Haïti

Fraternité

Au nom de la République

Nous **Me. Bellande DUMERZIER**, Juge et Jude d'Instruction, près le Tribunal de Première Instance de Petit-Goâve, remplissant la fonction de Juge des référés, avons rendu en audience Civile et publique l'ordonnance suivant entre :

L'association nationale des tenanciers de borlette (ANTB) représentée par son conseil de direction composé des sieurs Eddy Guilet, M.J.P DUBOIS Dalzon et Philibert Edouart, respectivement président, vice président et directeur général et inspecteur et inspecteur général, demeurant à Delmas 31 et à Petit-Goâve ayant pour avocats : Mes Arnold Belval identifiés, patentés et imposés aux numéros : 001-631-257-5, 9634279 ; 9634280 ; 9634281 ; 009-009-064-651-2 ; 10707038054 ; 10707038055 ; 8207012128 ; 8207009585 du Parquet de petit-Goâve, avec élection de domicile au Cabinet desdits avocats sis-à la Rue Républicaine de cette commune en face de l'église Wesleyenne de Petit-Goâve.

Et la Loterie de l'État Haïtien représentée par les sieurs Jeannet JOSEPH et Saint-Hilaire ainsi connu demeurant et domicilies à Leogane (Mellier) Route nationale # 2.

Fait le Vendredi 27 Juin 2025, le Tribunal de Première Instance de Petit-Goâve, en chambre du conseil, a pris siège pour instruire l'action introduite par l'ANTB contre LEH. L'Affaire évoquée a été retenue par les parties. **Me. Arnold BELVAL** a sollicité la parole et l'ayant obtenu a procédé à la lecture de la requête adressée au doyen en date du 24 Juin 2025 suivie de son ordonnance ainsi que l'Assignment lancée à LEH sous la date du 25 Juin 2025, ministère de l'huissier Varius ZAMY dudit Tribunal dont les teneurs suivent (à transcrire)

Que la lecture terminée, **Me. Arnold** en a demandé acte que lui a été accordé et du coup il a sollicité du Tribunal d'ordonner au greffier du siège d'appeler l'assigné. Qu'au premier appel **Mes. Marc Richardson RUBIN** et **Sylvain PIERRE** ont répondu pour et au nom de la Loterie de l'État d'Haïti. Après avoir obtenu acte de leur constitution **Me. Marc R. RUBIN** demande au tribunal d'appointer l'ANTB à lui communiquer les pièces du dossier notamment. Les Statuts dument enregistrent de l'ANTB (notes d'audience à compléter). Et **Me. Arnold** de son côté a produit une demande de communication des pièces. Lesquelles demandes ont été satisfaites entre les parties.

Me. Richardson RUBIN à solliciter la parole et l'obtenue a pris les conclusions suivantes par LEH.

Attendu que suite à une demande de Communication des pièces, la loterie de l'État haïtien n'a reçu aucune pièce pouvant justifier la qualité de l'ANTB à agir au nom et pour les Institutions frappées par l'exécution de l'ordonnance du 10 janvier 2025.

Attendu qu'il est de prudence constante que pour agir en justice la qualité est une condition essentielle et qu'en l'espèce l'ANTB n'est pas parvenue à satisfaire cette obligation de la loi.

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal, sur la base de cette fin de non-recevoir de débouter la demanderesse de son action pour défaut de qualité.

En cas de rejet de cette fin de non-recevoir

Au fond.

Attendu que l'ANTB est une association à but non lucratif créée par le décret du 15 Juin 1989 lui octroyant une compétence administrative, c'est-à-dire d'organiser le jeu, imprimer des carnets et payer une redevance de 15 gourdes sur chaque 100 fiches.

Attendu que l'EEH est le seul organe chargé de la perception des redevances fiscales des jeux de hasard et que loi lui accorde même par voie forcée de recevoir ses dûs.

Attendu que l'ordonnance frappée de cette action tient sa source des lois de finance 2014-2015, article 09 de la loi du 24 Septembre 1958.

Attendu que dans l'assignation qui constitue le mandat du Juge **Me Arnold BELVAL** a sollicité de Juge en siège la rétractation de l'ordonnance alors qu'elle est l'œuvre du Doyen.

Attendu que selon le principe du parallélisme des formes et des actes, la rétractation peut-être seulement de l'auteur de l'acte originaire.

Par ces causes et motifs, voir le Juge en siège débouter l'association des tenanciers de son action pour faute de qualité. En cas de rejet, maintenir dans toute sa forme et teneur l'ordonnance rendue par le doyen de ce ressort en date du 10 Janvier 2025 pour vu qu'elle n'est pas contraire et est l'application saine des textes sus-évoqués.

Me. Arnold Belval revient à la charge et demande au Tribunal de faire droit aux conclusions prises dans l'assignation du 25 Juin 2025.

Points de droit.

Le Tribunal fera-t-il droit aux conclusions de la partie demanderesse ? En revanche, l'ANTB a-t-elle qualité d'introduire cette action ? Répondra-t-il positivement aux demandes du défendeur, Quid des frais et dépens de l'instance ?

Visa des pièces

Vu au dossier de la partie défenderesse (à transcrire)

Vu au dossier du défendeur (à transcrire)

Le Tribunal

Attendu que l'association Nationale des Tenanciers de borlette (ANTB) représentée par son conseil comme dit est a, dans sa requête et dans l'assignation lancé à la loterie de l'État Haïtien demande au tribunal de rétracter l'ordonnance du 10 janvier 2025 pour avoir été utilisée a d'autres fins. Ordonner la levée des scellés apposés maladroitement de Borlette telles : 2 frères Borlettes, **Guy loto, Solution Center** d'accorder l'exécution provisoire sur minute par provision de l'ordonnance à intervenir nonobstant toutes les voies de recours, commettre un huissier du Tribunal pour la signification du jugement à sortir.

En la forme.-

Sur la question de "qualité"

Attendu que la loterie de l'État Haïtien a soulevé l'exception de qualité habilitant de l'ANTB à introduire une action en référé au nom et pour les tenanciers de Borlette Dont : deux Frères, **Guy Loto et Solution center.**

Attendu que non seulement l'ANTB n'a soumis au tribunal des mandats émanant de ces différents tenanciers de borlettes mais encore il n'a exhibé aucun texte de loi l'octroyant ce pouvoir.-

Attendu que la notion de qualité est l'une des conditions essentielles a une partie d'intenter une action en Justice.

Attendu qu'en pareil cas, l'ANTB (Association Nationale des Tenanciers de Borlette) n'a pas rempli cette condition, elle sera écartée de l'action.

Par ces motifs

Nous, après en avoir délibéré, nous déclarons compétent pour instruire l'action initiée par l'Association nationale des tenanciers de Borlette (ANTB) contre la loterie de l'État Haïtien LEH par exploit en date des 24 et 25 Juin 2025.

Disons et déclarons que la demanderesse n'a pas qualité pour intenter une action pour et au nom des Tenanciers de borlette qui ne lui ont pas donné de mandats ; En conséquence le renvoyons a se conformer à la loi. Accordons l'exécution provisoire de cette présence ordonnance, sur minute, nonobstant toutes les voies de recours. Commettons l'huissier kéthia TATAILLE du dit tribunal pour la signification et l'exécution de la présente. Condamnons tout contestant aux dépens.

Donnée de Nous, **Me Bellande DUMERZIER**, Juge et juge d'instruction au tribunal de première Instance de Petit-Goâve, remplissant la fonction de juge des référés, en Chambre du conseil, le mercredi 2 Juillet 2025, avec assistance de notre greffier, le sieur Merseron BIEN-AIMÉ.

POUR EXPÉDITION CONFORME



COLLATIONNÉE.


Me Merseron BIEN-AIMÉ
Greffier